



NATIONS UNIES/UN/ASSEMBLEE G. N.

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
LIMITEEA/C.5/36/L.7
4 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 109 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Prestations prévues par la Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies : Protection des conjoints à charge

Etats-Unis d'Amérique et Kenya : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition visant à garantir qu'un retraité s'acquitte de ses obligations financières à l'égard d'un conjoint dont il est séparé ou d'avec qui il a divorcé,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter pour ce dernier,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, les mesures qui pourraient être prises dans de tels cas et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, des recommandations à ce sujet.

